



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Paris, le 3 décembre 2012

Nos Réf. : CODEP-DTS-2012-066147

Monsieur le directeur
DAHER NCS Pierrelatte
22, rue du Pont Noir
26700 PIERRELATTE

Objet : Contrôle du transport des substances radioactives
Colis non soumis à agrément de l'autorité compétente
Inspection N° INSNP-DTS-2012-0885

Référence : [1] Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR)

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 27 novembre 2012 dans les locaux de la société DAHER NCS située au 22, rue du Pont Noir à Pierrelatte (26). L'inspection avait pour thème la conformité des colis non soumis à agrément de l'autorité compétente dont la société DAHER NCS est propriétaire et son organisation concernant ses activités relatives au transport de substances radioactives.

À la suite des observations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 27 novembre 2012 était consacrée d'une part au contrôle de la conformité aux prescriptions applicables aux colis non soumis à agrément de l'autorité compétente dont DAHER NCS est propriétaire et d'autre part au contrôle de l'organisation de l'entreprise en matière de transport de substances radioactives pour les activités dont DAHER NCS a la responsabilité.

Les inspecteurs ont commencé par procéder à l'examen de l'organisation mise en place pour l'activité de transport de substances radioactives. Ils ont noté que le conseiller à la sécurité présent lors de l'inspection connaissait les responsabilités qui incombent à la société en matière de transports de substances radioactives. Ils ont également noté la mise en place d'un système qualité pour les activités de transport régi par une procédure générale décrivant et déclinant un certain nombre de procédures applicables aux activités de transport de la société.

Pour autant, l'analyse de la cohérence du système qualité et du contenu des procédures a fait l'objet des demandes correctives qui suivent.

Les inspecteurs ont par ailleurs contrôlé la conformité à l'ADR [1] des emballages dont DAHER NCS est propriétaire. Par sondage, un dossier de conformité associé à un modèle de colis de type IP-2 et un dossier de conformité associé à un modèle de colis de type A ont alors été consultés par les inspecteurs. Au regard des documents examinés, les inspecteurs ont constaté que les certificats de conformité des colis de type IP-2 devaient faire l'objet d'une mise à jour et que la justification de la conformité à l'ADR [1] des colis non soumis à agrément pour une utilisation en modèle de colis de type A n'était pas recevable en l'état. Le programme de remise en conformité de ces colis devra donc intégrer les demandes d'actions correctives qui suivent.

Au regard des documents consultés et des échanges avec les différents interlocuteurs, ce dernier point a fait l'objet d'un constat d'écart notable.

A. Demandes d'actions correctives

Conformément au paragraphe 1.7.3 de l'ADR [1], un programme d'assurance de la qualité doit être disponible pour les activités relatives au transport de substances radioactives (conception, fabrication, épreuves, établissement des documents, utilisation, entretien et inspection).

Les représentants de la société ont informé les inspecteurs de la mise en place d'une nouvelle organisation à compter de janvier 2013. Le système qualité en place (basé sur l'organisation actuelle) fait l'objet d'un processus de révision annuel avec relecture systématique de l'ensemble des procédures. Les inspecteurs ont noté que malgré cette relecture annuelle, des informations n'étaient plus d'actualité ou n'avaient pas été révisées.

A.1. Afin de respecter le paragraphe 1.7.3 de l'ADR [1], je vous demande de vous assurer que l'ensemble de vos procédures a bien fait l'objet d'une révision annuelle telle que prévue par votre système qualité et de mettre à jour les procédures concernées. Il conviendra, par ailleurs, dans le cadre de la prochaine révision de s'interroger sur l'impact de la nouvelle organisation sur les procédures actuelles.

La procédure relative à la gestion des incidents/accidents mentionne la réalisation de trois exercices par an au niveau local et un exercice par an avec le niveau national. En 2011, seul un exercice de crise a été réalisé en local et aucun exercice n'a été réalisé à ce jour en 2012. L'exercice de 2011 a fait l'objet d'un rapport non référencé dans le système documentaire de l'entreprise.

A.2. Je vous demande de réaliser les exercices prévus par votre procédure (et le cas échéant de revoir la fréquence imposée par votre procédure pour l'adapter à la réalité de vos activités de transports de substances radioactives). Je vous demande par ailleurs de me faire parvenir le rapport du prochain exercice que la société DAHER NCS aura réalisé.

La société DAHER NCS a informé les inspecteurs de son activité en tant qu'expéditeur, sur son site d'Épothémont, depuis le mois de juin 2011. Toutefois, la procédure correspondante qui intègre la démarche de classification de la matière et le choix du modèle de colis était toujours à l'état de projet au jour de l'inspection.

A.3. Je vous demande de mettre en place une procédure couvrant vos activités en tant qu'expéditeur.

Conformément au paragraphe 1.3 de l'ADR [1], les inspecteurs ont contrôlé la formation du personnel intervenant dans les activités de transport de la société DAHER NCS. Tous les chauffeurs étaient à jour de leur formation de spécialisation classe 7 et avaient suivi une sensibilisation aux techniques d'arrimage. D'autres formations telles que l'habilitation à signer la déclaration d'expédition ont également été suivies par certains membres du personnel. Le suivi de ces formations doit être consolidé pour la formation interne sur la même base que ce qui est actuellement fait pour la formation externe. Les inspecteurs n'ont pas consulté de procédure de formation.

A.4. Je vous demande de mettre en place une procédure décrivant le processus de formation de votre personnel au regard de leur implication dans des activités de transport de substances radioactives. Un suivi sous assurance qualité de la formation interne doit également être assuré et faire l'objet d'un certificat de formation précisant la date de validité de la formation suivie.

Les inspecteurs, sur la base des éléments présentés ont noté que la société DAHER NCS utilisait (en tant que propriétaire) principalement deux types de colis : des colis de type IP-2 et des colis de type A.

Les inspecteurs ont consulté, un dossier de sûreté relatif à un type de colis IP-2 ainsi que le certificat de conformité associé.

Le dossier de sûreté du colis de type IP-2, présentait les principaux éléments requis pour justifier de sa conformité au type IP-2. Toutefois le rapport d'essai reste assez succinct et mériterait d'être plus précis sur les conditions d'essai et les résultats obtenus. Il appartient par ailleurs à l'expéditeur de s'assurer de l'adéquation emballage/substance et à l'utilisateur et/ou propriétaire de respecter les consignes d'utilisation et de maintenance.

A.5. Je vous demande de procéder à la mise à jour du certificat associé et le cas échéant à l'ensemble des certificats de modèle de colis de type IP-2. La société DAHER NCS s'attachera à faire figurer dans ses certificats de conformité toute information telle que mentionnée dans le guide ASN « Colis non soumis à agrément » accessible sur le site de l'ASN (<http://www.asn.fr/index.php/Haut-de-page/Professionnels/Transport-de-matieres-radioactives>). Les conditions d'utilisation (substances autorisées, exclusion, arrimage, utilisation, maintenance, etc.) devront faire l'objet d'une attention particulière.

Les inspecteurs ont ensuite consulté le dossier de conformité d'un des deux modèles de colis de type A utilisés (LDN DA10 et DA20). Les inspecteurs ont également noté des insuffisances dans la description du contenu et sa caractérisation, sur les conditions d'essais et les résultats rendant la démonstration incomplète et insuffisante pour prouver la conformité de ce modèle de colis à un colis de type A.

La justification de l'absence de perte ou de dispersion du contenu radioactif et de l'absence d'augmentation de l'intensité de rayonnement de plus de 20% de l'intensité de rayonnement initiale après la séquence d'épreuves telle que demandée par l'ADR au paragraphe 6.4.7.14 n'est donc pas apportée.

A.6. Conformément au paragraphe 5.1.5.2.3 de l'ADR [1] et pour le cas où la société DAHER NCS souhaiterait continuer à utiliser ces deux modèles de colis de type A, je vous demande d'apporter les compléments d'informations et de démonstrations nécessaires permettant de justifier leur conformité à un colis de type A.

B. Complément d'information

La procédure précisant les modalités de déclaration des incidents et accidents n'est pas référencée dans la procédure générale relative aux activités de transport et ne mentionne pas les délais de déclaration à l'ASN.

B.1. Je vous demande de mettre à jour votre procédure générale pour y référencer votre procédure relative aux modalités de déclaration des incidents et accidents et de mentionner, dans ce dernier document, le délai de déclaration à l'ASN.

C. Observations

Les inspecteurs ont consulté le rapport annuel 2011 établi par le Conseiller à la Sécurité de Transport (CST).

Ce rapport était complet et bien documenté. Les inspecteurs ont tout de même pu constater que certaines références réglementaires citées n'étaient pas à jour. Par ailleurs, à travers le bilan des transports présenté, seul le nombre total de colis transportés par année y figurait sans distinction par type de colis transporté (IP2, type A, ...). Une telle distinction aurait été souhaitable.

C.1. Je vous demande d'apporter plus de rigueur dans la mise à jour des données (notamment le référentiel réglementaire) et de me transmettre le rapport annuel 2011 de votre CST.

La déclaration, à la préfecture, du conseiller à la sécurité de l'entreprise est basée sur un certificat qui a désormais expiré. Bien que celui-ci ait été renouvelé suite à la réussite à l'examen de recyclage, le nouveau certificat n'a pas été transmis au préfet.

C.2. Il conviendrait de faire part à la préfecture du renouvellement de l'habilitation de votre CST.

La société DAHER NCS procède à la maintenance systématique de ses emballages tous les 5 ans (par la conformité CSC) et effectue, à chaque retour sur l'un de ces deux sites (Pierrelatte et Épothémont), une vérification des emballages selon une check-list. Le suivi de la maintenance sur 2 sites distincts a rendu difficile l'appréciation par les inspecteurs de la gestion de la maintenance pour l'ensemble du parc d'emballage de la société DAHER.

C.3. Il conviendrait, une fois le regroupement des activités de maintenance de l'ensemble du parc d'emballage sur un seul site prévu pour janvier 2013, que la société DAHER NCS s'assure de l'exhaustivité de la traçabilité des opérations de maintenance.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de Sûreté Nucléaire
et par délégation,
Le directeur du transport et des sources**

Vivien TRAN-THIEN